



Servette Star-Onex VBC

STATUTS

A. FORME JURIDIQUE

Article 1

Le Servette Star-Onex Volleyball Club également appelé SSO VBC, ci-dessous « l'Association » ou « le Club » est constitué sous la forme d'une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS)

L'Association a son siège dans le canton de Genève

Article 2

Les Articles 60 à 79 du CCS sont applicables dans tous les cas non prévus par les présents statuts et prévalent en cas de conflit.

B. STATUTS

Article 3

Les présents statuts régissent le fonctionnement de l'association SSO VBC

Article 4, Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise à l'Assemblée Générale et approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents



Servette Star-Onex VBC

C. ETHIQUE DU CLUB

Article 5

Servette Star-Onex VBC s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Servette Star-Onex VBC reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Article 6

Swiss Volley ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique.

Servette Star-Onex VBC s'assure que toutes ses membres reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.



Servette Star-Onex VBC

D. BUTS DU CLUB

Article 7

- a. Le SSO VBC a pour buts :
- b. La formation au volleyball, en particulier auprès des jeunes
- c. La formation des entraîneurs
- d. La gestion en partenariat avec d'autres clubs, du centre de formation au volleyball Volley Jeunesse Genève Sud également appelé VJGS.
- e. La pratique du volleyball en compétition et en loisir
- f. La promotion du volleyball
- g. L'intégration sociale par le biais du volleyball

Article 8

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 9, Neutralité

L'association est tenue d'observer une stricte neutralité en matière politique ou religieuse



Servette Star-Onex VBC

E. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du SSO VBC.

Elle est tenue une fois par année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Une AG doit être convoquée lorsque le cinquième des sociétaires au moins en fait la demande

Article 11, Composition

L'AG est composée de tous les membres du club, actifs, passifs et membres d'honneur

Article 12, Présence à l'AG, droit de représentation

La présence de tous les membres actifs nés durant l'année en cours moins dix-sept (17) ou les années précédentes, est souhaitée.

La présence n'est pas obligatoire

Tout membre absent à l'AG a le droit de se faire représenter par une personne présente. Il doit le faire par écrit, le mandataire doit être porteur du pouvoir au moment du vote

Article 13, Convocation

La convocation doit être envoyée au moins 20 jours avant la date de l'AG.

L'envoi de la convocation se fait par courriel ou courrier postal

Elle est envoyée aux personnes et autorités suivantes :

A titre de convocation :

a. À tous les membres du club ayant l'obligation d'assister selon l'article 10



Servette Star-Onex VBC

À titre informatif :

- a. Aux autorités communales de la Ville d'Onex, de la ville de Genève
- b. Aux autorités cantonales

La convocation contient au minimum :

- a. L'ordre du jour
- b. Le procès-verbal de l'AG de l'année précédente
- c. En cas de projet de modification des statuts, le projet qui sera soumis au vote à l'AG doit être envoyé avec la convocation.

Article 14, propositions soumises à l'AG

Les membres qui souhaitent soumettre des propositions à l'AG doivent le faire par écrit au moins 10 jours avant le jour de l'AG

Article 15, Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des membres présents

Article 16, Droits de vote

Tous les membres actifs nés durant l'année en cours moins dix-sept (17) ou les années précédentes, bénéficient d'un droit de vote



Servette Star-Onex VBC

F. LE COMITÉ

Article 17, Composition

Le Comité est composé au minimum de 3 personnes distinctes, soit :

- a. Un Président
- b. Un Vice-Président
- c. Un Trésorier

Le nombre de membre du comité n'est pas limité

Article 18, Élection des membres du Comité

Tout membre qui souhaite contribuer aux fonctions exécutives du Club peut manifester sa volonté à en faire partie auprès du Comité.

Le Comité décide s'il y a lieu de proposer sa candidature à l'AG.

Le Comité est proposé au vote à l'AG dans son ensemble

Les candidats qui sont proposés pour intégrer le Comité en cours de mandat sont présentés individuellement au vote à l'AG

Article 19, Durée du mandat

Le Comité est élu pour 2 ans. Il est rééligible. Le nombre de mandat n'est pas limité



Servette Star-Onex VBC

Article 20, Démission d'un membre du comité

En cas de démission d'un membre du comité en cours de mandat, le comité peut nommer un membre au comité ad-intérim afin d'assumer les fonctions du membre démissionnaire et la bonne marche des affaires de l'association.

En cas de démission du président, du vice-président ou du trésorier, le comité doit se réunir au plus vite et nommer un membre du comité en cours ou toute autre personne afin de pourvoir le poste.

Les membres du comité nommés en cours d'exercices doivent être confirmés dans leur fonction lors de l'AGO suivant leur nomination

Article 21, Fonctions

Le Comité est chargé de l'administration générale et la gestion des affaires courantes du club.

Il est notamment responsable des points suivants :

- a. Respect des buts de l'Association
- b. Bonne marche du club au niveau sportif, logistique et fonctionnement général
- c. Tenue des comptes
- d. Équilibre financier
- e. Fixation des cotisations, finances d'admission et amendes
- f. Fixations des salaires et rémunération des entraîneurs, joueurs et toute autre personne rémunérée par le Club



Servette Star-Onex VBC

Article 22, Représentation

Le Comité est seul autorisé à représenter le Club par l'un ou plusieurs de ses membres auprès des tiers, notamment auprès de:

- a. Les organes faïtiers sportifs, soit Swiss Volley, Swiss Volley Région Genève et Jeunesse et Sport
- b. Toute autre organisation sportive, notamment L'Académie de Volleyball de Genève
- c. Les autorités communales, cantonales et fédérales
- d. Les organisations, sociétés, fondations, sponsors, parrains ou toute autre personne morale ou juridique pourvoyeur de subventions, dons ou soutien financier ou en nature
- e. Toutes autre personne physique ou morale dans le cadre de la gestion des affaires courantes du club
- f. La presse et les médias en général

Article 23, Délégation

- a. Comité peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences, notamment sur le plan technique, à une commission ou à une ou plusieurs personnes

Article 24, Statuts des membres

Les membres du Comités sont tous bénévoles. Le Comité peut cependant décider de rémunérer l'un de ses membres en relation avec une tâche ou responsabilité particulière

Article 25, Décisions

Les décisions au sein du Comité se prennent à la majorité simple de tous les membres. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante



Servette Star-Onex VBC

G. COMPTES ANNUELS

Articles 26

Les comptes de l'Association sont tenus, au minimum, selon les standards indiqués dans le CO art 957 al. 2.

Les comptes sont présentés sous la forme d'un rapport de gestion qui comprend au minimum

- a. Un bilan de fin d'exercice
- b. Un compte de résultat avec un comparatif N-1
- c. L'annexe aux comptes, si nécessaire

Article 27

Les comptes sont tenus par le Trésorier. Le Comité peut décider de déléguer cette tâche à une personne extérieure au club

Article 28, Exercice comptable

L'exercice annuel débute le 1^{er} août et se termine le 30 juillet de l'année suivante.

Article 29, Révision

Deux vérificateurs aux comptes sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils pourront obtenir du Comité tous les renseignements et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Ils devront présenter un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.



Servette Star-Onex VBC

H. RESSOURCES

Article 30

Les ressources financières du SSO VBC sont constituées notamment par les cotisations, les subventions et les dons divers, les ventes de cartes de supporters ou sympathisants et les recettes réalisées lors de l'organisation de matchs ou tournois.



Servette Star-Onex VBC

I. MEMBRES

Article 31, Condition d'admission

Toute personne peut devenir membre du SSO, sans distinction ethnique d'appartenance religieuse ou politique ou d'orientation ou sexuelle Sa demande d'admission doit être acceptée par le comité.

Tout candidat mineur doit avoir l'accord écrit ou oral de ses parents pour solliciter son admission

Article 32, Membre d'honneur

Sur proposition du Comité, le SSO VBC peut attribuer le statut de membre d'honneur à une personne qui aura contribué de manière exceptionnelle au développement ou au rayonnement du Club.

Les membres d'honneurs sont libérés du paiement de la cotisation et ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 33, Statuts de membre

Sont considérés membres actifs

- a. Tout joueur évoluant dans une équipe portant le nom de SSO VBC ou régie par celui-ci
- b. Les entraîneurs et assistants-entraîneurs de toutes les équipes évoluant sous le nom de SSO VBC
- c. Les membres du comité
- d. Les membres d'honneur
- e. Toute personne ayant une activité prépondérante pour le fonctionnement du club. C'est le comité qui lui octroie le statut de membre, à son bon vouloir



Servette Star-Onex VBC

Sont considérés membres passifs

- a. Toute personne morale ou physique qui paye une cotisation de soutien.

Les personnes de cette catégorie, peuvent, si elles le souhaitent participer à l'AG

Article 34, Démission

Tout membre peut démissionner pour la fin de l'exercice annuel. Sa démission ne sera acceptée que s'il est en règle financièrement avec le SSO VBC.

Article 35, Suspension – Exclusion

Tout membre qui par défaut de paiement des cotisations, par ses actes ou paroles porterait préjudice au SSO VBC, ou tout autre juste motif, peut être suspendu temporairement ou exclu du Club par le Comité. La décision a un effet immédiat et doit être notifiée et motivée par écrit.



Servette Star-Onex VBC

I. COTISATIONS

Article 36, Devoir de cotiser

Tout membre actif est tenu de s'acquitter d'une cotisation selon le tableau des cotisations mis en place par le comité

Les membres du comité sont libérés du paiement de la cotisation

Le Comité peut décider de libérer du paiement de la cotisation certains membres actifs lorsqu'il le juge opportun

Article 37, Montant des cotisations

Les cotisations, les finances d'inscription et les amendes sont fixées par le comité.

Le comité établit un tableau de cotisation en fonction des différentes catégories de membres.

Pour les joueurs, sont notamment pris en compte :

- a. Le nombre d'entraînements par semaine
- b. Le niveau de compétition dans laquelle il évolue
- c. Le matériel fourni

J. AFFILIATIONS

Article 38

Le SSO VBC est affilié à Swiss Volley Region Genève ci-dessous SVRG et à Swiss Volley ci-dessous SV



Servette Star-Onex VBC

K. LÉGITIMITÉ

Article 39

Le SSO VBC est engagé par la signature collective du Président ou du Vice-Président et d' un autre membre du Comité.

L. Dissolution

Article 40

L'association peut décider sa dissolution en tout temps

La proposition de dissolution est présentée lors de l'AG elle doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera versé équitablement entre les différents soutiens publics après s'être assuré que tous fournisseurs, prestataires de services, entraîneurs et tout autre créancier aie bien été payé

M. VALIDITÉ

Article 41, Forme de communication

Pour toute communication officielle, la forme écrite est requise, le courriel est admis.

Article 42, Entrée en vigueur et durée

Les présents statuts entrent en vigueur dès le lendemain de leur approbation par l'AG.

Ils remplacent toutes versions antérieures.

Leur durée n'est pas limitée dans le temps



Servette Star-Onex VBC

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 25 août 2023

Genève, le 25.08.2023

Erik Simonin
Président

www.ssovbc.ch

www.volleygenevesud.ch